

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la section centrale () chargée d'examiner le projet de loi (**) relatif à une nouvelle fixation de traitement des membres de la Cour des Comptes.*

MESSIEURS,

On convient généralement que le traitement affecté aux membres de la Cour des Comptes n'est point en rapport avec l'importance de leurs attributions.

Cette opinion, exprimée déjà dans le discours du Trône, prononcé à l'ouverture de la dernière session, semble avoir été partagée par les Chambres dans leurs adresses.

Les sections, quoique d'accord sur le principe de majoration, n'ont pas toutes admis les chiffres proposés par le Gouvernement.

Une seule, la première, adopterait le projet de loi dans son ensemble, quant aux divers traitements, si l'on appliquait aux membres de la Cour des Comptes les incompatibilités prononcées par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1830.

Les 2^e, 3^e et 5^e sections réduisent le chiffre pétitionné pour le président à 8,000 francs, et à 6,000 francs celui proposé pour les conseillers et greffier.

La 4^e section fixe le traitement du président à 8,500 francs, et celui des conseillers et greffier à 6,500 francs. Enfin, la 6^e section n'ayant, par suite de partage, pris aucune résolution quant au traitement du président, se prononce pour le chiffre de 6,500 francs en faveur des conseillers et greffier.

La section centrale, avant de passer outre à la fixation des traitements des membres de la Cour des Comptes, examine la question soulevée dans le sein de la première section, concernant les incompatibilités.

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus, aîné, président, LYS, SCHREYVEN, JADOR, MALOU, OSY et DE LEHAYE, rapporteur.

(**) Projet de loi, n^o 298, session de 1841-1842.

Elle pense aussi que les membres de la Cour doivent être astreints à donner tous leurs soins aux intérêts de l'État; qu'il est d'ailleurs des établissements industriels dont la direction serait de nature à porter atteinte à la considération dont la Cour des Comptes doit être environnée. Pour ces motifs, partageant l'opinion de la première section, elle propose d'ajouter à la loi un article conçu en ces termes : « Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout » membre de la Cour des Comptes d'exercer soit par lui-même, soit sous le » nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de » commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'ad- » ministration de toute société ou établissement industriel. »

Une disposition de cette nature sera d'autant mieux accueillie par les Chambres, qu'à la veille du renouvellement de leur mandat, les membres de la Cour des Comptes seront prévenus des obligations que la loi leur impose.

Le préambule du projet de loi a paru inutile à la section centrale, et comme tel, elle vous en propose le retranchement.

Quant au traitement proposé, la section centrale, en fixant celui du président à 8,000 francs, a pensé qu'elle lui faisait une position conforme au rang que ce fonctionnaire tient dans l'État. Elle a tenu compte du logement qui lui est accordé, et qui est entretenu aux frais de l'État.

A cette occasion, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement présente sans délai à la Chambre, un état indiquant tous les bâtiments ou locaux appartenant au domaine national, où des fonctionnaires reçoivent gratuitement le logement.

Passant ensuite au traitement proposé pour les conseillers et greffier, elle admet, à la majorité de cinq voix contre deux, qui proposaient le chiffre de 6,500 francs, celui de 6,000 francs.

En conséquence de ces différentes résolutions, elle vous propose le projet de loi dont la teneur suit.

Le Rapporteur,

J.-J. DE LEHAYE.

Le Président,

F. DU BUS, AÎNÉ.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 30 décembre 1830 (*Bulletin officiel*, LV, n° 43), relatif à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Considérant que les traitements fixés par le décret précité ne sont plus en rapport avec les attributions des membres de ce haut collège ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traitement du président de la Cour des Comptes est porté de trois mille florins à neuf mille francs, et celui des conseillers et du greffier est porté de deux mille cinq cents florins à sept mille francs.

Mandons et ordonnons, etc.

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Le traitement du président de la Cour des Comptes est porté à huit mille francs, celui des conseillers et du greffier à six mille francs.

ARTICLE PREMIER.

ART. 2.

Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la Cour des Comptes d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Mandons et ordonnons, etc.